



Numéro de l'acte	2025-54
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	8.5 Habitat Logement

Objet : Arrêté de mise en sécurité ordinaire – 22 rue du Château Blanc 62180 Conchil-le-Temple

• **Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le rapport dressé par le service habitat de la CA2BM, en date du 30 janvier 2025, sur la demande de la mairie de Conchil-le-Temple, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le courrier en date du 18 mai 2025 lançant la procédure contradictoire, indiquant au président de La Fondation des Apprentis d'Auteuil les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations sous un délai d'un mois ;
- Vu le courrier reçu du président de La Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 2 juin 2025 et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;
- Considérant qu'en raison de l'état de dégradation des toitures, de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1er : La Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par son président M. Jean-Marc SAUVE demeurant 37 rue des Chênes 92330 SCEAUX, immatriculée au RCS 755 688 799 R.C.S PARIS en date du 11 janvier 2019 dont le siège est situé au 40 rue Jean de la Fontaine 75781 PARIS cedex 16, propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n°112, sis 22 rue du Château Blanc 62180 Conchil-le-Temple, est mis en demeure d'exécuter, **sous un délai maximum de 6 mois**, à dater de la notification du présent arrêté, les travaux suivants:

- Réfection de l'ensemble des toitures des bâtiments annexes (côté gauche du château Blanc).

Article 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.511-9, L.511-11 et L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire, mentionné à l'article 1, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois qui fera un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des travaux, au regard des mesures prescrites par le présent arrêté, par les agents compétents de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Le propriétaire tient à disposition des services de l'Agglomération tous justificatifs attestant de la complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Conchil-le-Temple et au siège de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de la légalité.

Le présent arrêté est également transmis à Monsieur le Maire de la commune de Conchil-le-Temple, à l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration su un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 30 juillet 2025,

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20250730-2025-54-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

Publication : 31/07/2025